

NOTICE D'INFORMATION

Fonds d'Investissement de Proximité régi par l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier
Agréé par l'AMF le 17 février 2009

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ses produits, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Lorsque vous investissez dans un Fonds d'Investissement de Proximité (ci-après désigné « FIP »), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

■ Le Fonds va investir au moins 70 % des sommes collectées dans de petites et moyennes entreprises européennes non cotées, dont au moins 60% dans des entreprises à caractère régional et 20 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de cinq (5) ans). Les 30% restants seront placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des parts de fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice d'information du Fonds).

■ La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets sont issus de sociétés de petites tailles et sont risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées aux investissements sur ce type de sociétés et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.

■ Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 70%, de 60 % et de 20% précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de deux (2) exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins cinq (5) ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des entreprises à caractère régional, souvent de petite taille, dont le délai de maturation est en général supérieur.

■ Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.

■ Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Le Fonds est placé sous le régime des FIP conformément à l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier. Il est commercialisé par toutes entreprises habilitées à cet effet par la Société de Gestion (ci-après désignées les « **Distributeurs** »).

Au 31/12/2008, Midi Capital gère un autre FIP :

	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	1ère date de respect du quota de 60%
FIP AVANTAGE PME	2008	En cours	30/06/2011

CARACTERISTIQUES JURIDIQUES

Dénomination du Fonds : **AVANTAGE ISF**
Forme juridique du Fonds : Fonds d'investissement de proximité (FIP)
Société de gestion : MIDI CAPITAL (agrément AMF n° GP02-028)
Dépositaire : CACEIS Bank

Commissaire aux comptes : KPMG Audit
Objectif de souscription : 12.000.000 euros
Compartment : NON
Nourricier : NON

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Orientation de la gestion

Part de l'actif du Fonds de 70% soumise aux critères d'investissement de proximité

Dans le respect du Quota d'Investissement Légal de 60%, le Fonds a plus particulièrement vocation à investir les souscriptions reçues de ses porteurs de parts pour constituer un portefeuille diversifié de participations éligibles au dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune. Ce portefeuille aura donc vocation à être composé à hauteur de 70 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou d'obligations convertibles de PME Eligibles (au sens de l'article L.214-41-1 du Code monétaire et financier), dont 20% exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans, répondant par ailleurs aux conditions supplémentaires visées ci-dessous (ci-après désigné le

« Quota d'Investissement de 70% du Fonds ») :

- Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, des activités de gestion ou de location d'immeubles et des activités relevant des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- Ne pas avoir ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- Être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02), à moins que ces investissements soient réalisés dans le respect de la réglementation communautaire relative aux aides « de minimis » ;
- Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- Ne pas avoir reçu de versements au titre de la souscription à son capital social susceptibles d'ouvrir droit à la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune pour un montant supérieur au plafond fixé par la réglementation, lequel plafond ne peut excéder 2,5 millions d'euros par période de douze mois.

Les PME Eligibles dans lesquelles le Fonds a vocation à prendre ses participations exerceront leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Aquitaine et Provence Alpes Cote d'Azur (régions dénommées

ci-après, le « **Grand Sud** »). Toutefois, sans préjudice du respect du Quota d'Investissement Légal de 60% et du quota de 20% de PME Eligibles de moins de 5 ans visé ci-dessus, le Fonds pourra investir, par dérogation aux conditions fixées au b) de l'article 3.1.1 du Règlement, dans des PME Eligibles en dehors de cette zone géographique d'investissement.

Dans ce cadre, aucune spécialisation par secteur d'activité ne sera retenue, mais la Société de Gestion sera plus attentive aux PME Eligibles présentant un projet porteur de l'économie régionale dans tous secteurs d'activité, et notamment : l'industrie, les services industriels, les technologies de l'information et de la communication, la santé. Elle privilégiera par ailleurs les PME Eligibles en phase de croissance ou d'expansion, par rapport à celles en phase d'amorçage ou de démarrage.

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant plus particulièrement sur les critères suivants : la qualité et l'expérience de l'équipe managériale, la qualité du positionnement stratégique, la qualité du projet de croissance industriel, la qualité des perspectives de marché, la qualité des performances passées.

Le Fonds investira de préférence en position de co-investisseur aux côtés d'autres véhicules de capital investissement. Il réalisera ces investissements soit sous forme de prises de participation directe au capital (actions ordinaires, actions de préférence ou parts sociales), soit par la souscription ou l'acquisition de valeurs mobilières donnant accès au capital social (obligations convertibles, bons de souscription d'actions,...). Ces investissements pourront également être assortis d'avances en compte courant.

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds sera de préférence compris entre 150.000 et 800.000 euros, sans que le Fonds puisse en principe détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote des sociétés dans lesquelles il investit, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés avec d'autres portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-84 du Code Monétaire et Financier (ci-après désignées des « Sociétés Liées ») pourront le cas échéant être constitutives ensemble d'une participation majoritaire.

Dans l'attente de leur investissement dans des PME Eligibles, les souscriptions libérées par les porteurs de parts du Fonds seront placées essentiellement en produits monétaires et obligataires.

Part de l'actif du Fonds de 30% non soumise aux critères d'investissement de proximité

La Société de Gestion privilégiera une gestion diversifiée de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement de proximité, par des investissements réalisés prioritairement en comptes de dépôt ou parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, et accessoirement en bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie ou Certificats de Dépôt, ce qui pourra le cas échéant induire un risque de taux.

Toutefois, si le contexte économique est favorable à une gestion plus dynamique, la Société de Gestion pourra orienter la gestion de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement de proximité

vers une recherche de valorisation plus dynamique en parts ou actions d'OPCVM actions ou en titres cotés ou non cotés, avec une exposition au « risque action » pouvant atteindre les 30 % de l'actif du Fonds.

Ces investissements pourront éventuellement être réalisés dans des sociétés non parties à l'Union Economique Européenne, de sorte qu'en ce cas le Fonds supportera un risque de change.

En conséquence, en cours de vie du Fonds, le choix et la répartition de ces placements seront décidés en fonction du contexte économique, de

l'évolution des marchés et du potentiel de développement intrinsèque des PME Eligibles en portefeuille, étant précisé qu'en fonction de ces choix de placement le Fonds pourra être exposé à un éventuel risque de taux, risque action, risque de change ou risque de crédit susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels, de gré à gré simples ou négociés sur des marchés réglementés en fonctionnement régulier (de type swap ou option de change ou de taux, forward ou warrant), afin de couvrir les éventuels risques visés ci-dessus auxquels le Fonds pourrait être exposé, étant rappelé que :

- Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs représentatifs de titres de créances ; il peut atteindre jusqu'à la totalité des 30 % de l'actif du Fonds que représente cette part non soumise aux critères d'investissement de proximité. Une baisse des taux de ces actifs entraîne une baisse de la valeur liquidative ceteris paribus.
- Le risque action est proportionnel à la part des actifs représentatifs de titres de capital ou donnant accès au capital ; il peut atteindre jusqu'à la totalité des 30 % de

l'actif du Fonds que représente cette part non soumise aux critères d'investissement de proximité. Une variation à la baisse des marchés actions sur lesquels le Fonds est exposé entraîne une baisse de sa valeur liquidative ceteris paribus.

- Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du Fonds (à savoir l'euro). Une baisse des devises d'investissement en cas d'intervention hors de la zone euro entraîne une baisse de la valeur liquidative ceteris paribus.
- Le risque de crédit est le risque de perte d'une créance du fait de la défaillance du débiteur qui ne paie pas sa dette à l'échéance fixée. Portant sur des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés, il peut atteindre jusqu'à la totalité des 30 % de l'actif du Fonds que représente cette part non soumise aux critères d'investissement de proximité. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs de ces actifs, il s'ensuit une baisse de leur valeur qui entraîne une baisse de la valeur liquidative ceteris paribus.

La Société de Gestion exclut tout investissement dans des fonds d'investissement étrangers ayant une orientation de gestion hautement spéculative (dits « hedges funds »), de même que tout investissement dans des warrants autre que pour des opérations de couverture visées ci-dessus.

Période d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur, le Quota d'Investissement de 70% du Fonds, de même que le Quota d'Investissement Légal de 60%, doivent être atteints au terme d'une période d'investissement expirant au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds.

Au-delà de cette période d'investissement légale, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des PME Eligibles (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation, laquelle devrait intervenir à compter de l'ouverture du sixième (6ème) exercice suivant celui au cours duquel seront intervenues les dernières souscriptions.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou

leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La date estimée à laquelle la Société de Gestion projette d'entrer dans un processus de cession du portefeuille d'actifs non cotés se situe courant 2016, pour ceux qui n'auront pu bénéficier au préalable d'une opportunité de cession.

Le processus de cession du portefeuille d'actifs non cotés sera en principe terminé à l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir en 2019 si le Fonds est prorogé.

Régime des parts

Catégories de parts

Il existe deux catégories de parts :

- **Des parts de catégorie A,**
dont la souscription est ouverte à des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique ;
- **Des parts de catégorie C,**
dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et toute autre personne physique désignée par la Société de Gestion ayant contribué à la constitution du Fonds ou qui apporte au Fonds une expertise technique spécifique.

Les parts sont souscrites à leur valeur d'origine.

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie A est de cinq cents (500) euros. Il sera émis au plus vingt quatre mille (24.000) parts de catégorie A (soit 12 millions d'euros de souscription au maximum).

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie C est de cent (100) euros. Il sera émis entre cent (100) et mille deux cents (1.200) parts de catégorie C (soit entre 10.000 et 120.000 euros), à raison de 1% maximum du montant total des souscriptions de parts de catégorie A.

Droits attachés aux parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant correspondant à leur valeur nominale d'origine, augmenté de 80% des Revenus Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, tels que ces termes sont définis à l'article 6.4.1 du Règlement.

Dès lors que les parts de catégorie A auront été intégralement rachetées ou remboursées du montant de leur valeur nominale d'origine, les parts de catégorie C ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant correspondant à leur valeur nominale d'origine, majoré de

20 % des Revenus Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds, tels que ces termes sont définis à l'article 6.4.1 du Règlement.

En conséquence, les distributions de revenus ou répartitions d'avoirs effectuées par le Fonds au profit de ses porteurs de parts seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- D'abord, les parts de catégorie A à concurrence d'un montant égal au remboursement de leur valeur nominale d'origine ;
- Puis, les parts de catégorie C à concurrence d'un montant égal au remboursement de leur valeur nominale d'origine ;

- Le solde éventuel est réparti concomitamment entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie C conformément à leurs droits respectifs à 80% et 20% visés ci-dessus.

Si les porteurs de parts de catégorie A ne percevaient pas au minimum le remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie C.

Politique de distribution

Revenus et avoirs distribuables

En principe, la Société de Gestion ne procède à aucune distribution de revenus, ni répartition d'avoirs du Fonds, avant l'échéance d'un délai de cinq ans suivant la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A.

A défaut d'une mise en distribution, les revenus distribuables donnent lieu à capitalisation. Les produits de cession d'actifs non répartis entre les porteurs de parts peuvent être réinvestis par le Fonds.

Mise en œuvre de la politique de distribution

Lorsque, avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion décide de répartir une fraction des avoirs du Fonds, elle peut procéder par voie de distribution sans annulation de parts. Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont en ce cas affectées en priorité à l'amortissement des parts du Fonds bénéficiaires de la distribution. Elle peut également procéder par voie de rachat collectif de parts du Fonds, après en avoir préalablement informé les porteurs de parts. Le prix de rachat des parts est alors calculé sur la base d'une valeur liquidative spécialement établie pour les besoins de la répartition d'avoirs envisagée, selon les mêmes règles que pour le calcul des valeurs liquidatives semestrielles du Fonds.

Toute distribution de revenus ou répartition d'avoirs en cours de vie du Fonds est en principe réalisée en numéraire ou éventuellement en titres cotés, sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres, et qu'il soit accordé à tous les porteurs de parts une option pour un paiement en numéraire ou en titres.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des distributions de revenus ou répartitions d'avoirs à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts, dans le respect des droits des parts et de l'ordre de priorité qui leur est attaché.

Fiscalité

L'orientation de gestion du Fonds a été définie de telle sorte que ses souscripteurs puissent notamment prétendre au bénéfice d'une réduction de leur impôt de solidarité sur la fortune.

Une note sur la fiscalité des distributions dont bénéficient les porteurs de parts au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds est disponible auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

Si par exception, la Société de Gestion devait procéder à une distribution de revenus ou répartition d'avoirs avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans, les porteurs de parts souhaitant satisfaire aux obligations fiscales de emploi pourront demander que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds y soient réinvesties.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Durée de vie :

Période Initiale de souscription :

**prorogeable au 14 juin 2009*

Période Supplémentaire de Souscription :

**prorogeable au 15 juin 2010 au plus tard*

Minimum de souscription parts de catégorie A :

Droit d'entrée parts de catégorie A :

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Date de clôture de l'exercice :

Libellé de la devise de comptabilité :

8 exercices prorogeables deux fois un an.

Parts de catégorie A : jusqu'au 20 mai 2009 à 12h00*.

Parts de catégorie C : jusqu'au 20 juin 2009 à 12h00.

Parts de catégorie A : jusqu'au 5 juin 2010 à 12h00*

Parts de catégorie C : jusqu'au 5 juillet 2010 à 12h00.

1 part de 500 € de valeur nominale d'origine.

5 % nets de taxe du montant de la souscription.

30 juin et 31 décembre (bi-annuelle).

30 juin, et pour la première fois le 30 juin 2010.

Euro.

Conditions de souscription

Aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

Par ailleurs, les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de :

- 10% par un même investisseur personne morale de droit public ;
- 20% par un même investisseur autre que ceux visés ci-dessus ;
- 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Enfin, pour bénéficier de l'ensemble du régime fiscal de faveur, les souscripteurs personnes physiques ne devront pas détenir seuls, ou avec

leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin notoire, leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de 10% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds. Ils devront également prendre l'engagement de conserver leurs parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5ème) année suivant leur souscription et à réinvestir, comme prévu à l'article 14 du Règlement, toutes les sommes ou valeurs qui pourraient leur être exceptionnellement distribuées par le Fonds au cours d'un délai de cinq ans suivant leur souscription.

Forme des parts

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire qui délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative.

Cette inscription est en principe, effectuée en compte nominatif administré, le souscripteur ayant à charge de donner mandat écrit en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité, nommément désigné dans le bulletin de souscription des parts du Fonds.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, l'inscription en compte devra mentionner l'identité complète de chacun des nuspropriétaires et usufruitiers et préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées. En cas d'indivision, il en sera de même pour chacun des co-indivisaires, étant précisé que les souscriptions effectuées en indivision ne sont pas susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune.

Lorsque le souscripteur de parts du Fonds aura pris l'engagement de conserver ses parts pour bénéficier d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune, les parts concernées seront isolées dans un compte spécial jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suit celle de la souscription. En cas de remise en cause des conditions permettant de bénéficier des avantages fiscaux dont auront pu bénéficier les porteurs de parts du Fonds au titre de leur souscription, la Société de Gestion ou le Dépositaire adressera un état individuel au souscripteur, ainsi qu'à la direction des services fiscaux ayant reçu la déclaration d'existence du Fonds.

Toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds, au regard des indications visées ci-dessus, doit, dans les quinze (15) jours qui suivent cette modification, être notifiée à la Société de Gestion ou au teneur de compte qui, à réception, en informe le Dépositaire. A défaut, il ne pourra être reproché à la Société de Gestion ou au Dépositaire de ne pas avoir tenu compte de ces changements.

Cession de parts

Le transfert de propriété de parts du Fonds est libre, à moins qu'il ne conduise un investisseur à détenir des parts du Fonds au-delà des seuils qui suivent, auquel cas il est interdit et inopposable à la Société de Gestion et au Dépositaire :

- 10% par un même investisseur personne physique agissant directement ou par personne interposée ;
- 10% par un même investisseur personne morale de droit public ;
- 20% par un même investisseur autre que ceux visés ci-dessus ;
- 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Les parts de catégorie C ne sont cessibles qu'à d'autres personnes habilitées à souscrire des parts de catégorie C. Toute autre cession de parts de catégorie C est interdite et inopposable à la Société de Gestion et au Dépositaire.

Pour être opposable, toute cession doit faire l'objet d'un bordereau de cession notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui, à réception, le transmet au Dépositaire. Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nuspropriétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

Rachat de parts

Conditions de rachat

En cours de vie du Fonds, aucune demande de rachat de parts n'est autorisée dans la limite d'un délai de huit (8) ans suivant la constitution du Fonds, à moins que cette demande ne soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements ci-après

intervenues postérieurement à la souscription :

- Décès du porteur ou de son époux(se) ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis(e) à une imposition commune ;

- Invalidité du porteur ou de son époux(se) ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Licenciement du porteur ou de son époux(se) ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis(e) à une imposition commune.

Les demandes de rachat, accompagnées du justificatif de l'évènement ci-dessus, doivent être formulées par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Païement du prix

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle attestée ou certifiée par le Commissaire aux comptes du Fonds, établie postérieurement au jour de réception par la Société de Gestion de la demande de rachat individuel.

Il est réglé au porteur de parts en numéraire par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant celui de l'évaluation de la valeur liquidative de référence.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat doit être faite conjointement, par le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat doit être faite conjointement par les co-indivisaires.

Quelles qu'en soient les circonstances, aucune demande de rachat individuel n'est autorisée après la dissolution du Fonds.

En toute hypothèse, aucun rachat individuel de parts de catégorie C ne peut intervenir tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement rachetées ou qu'elles n'ont pas perçu l'intégralité du remboursement de leur valeur nominale d'origine.

Toutefois, ce rachat peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

En principe, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts, sauf en cas de demande de rachat par un porteur de plus de 10% de ses parts pour un motif autre que le décès, l'invalidité ou le licenciement visé ci-dessus.

Tableau récapitulatif des frais de fonctionnement du Fonds

Le Fonds ne supportera pas de frais de fonctionnement annuels moyens supérieurs à 6% TTC. Compte tenu des droits d'entrée de 5% la première année, le total des frais de fonctionnement majorés des frais de souscription pourra dépasser 10% la première année.

NATURE DE FRAIS	MONTANT OU % RETENU	ASSIETTE DES FRAIS	PÉRIODICITÉ DU REGLEMENT
Société de Gestion (avec rétrocession partielle éventuelle aux Distributeurs)	3,5 % (nets de taxe)	Total des souscriptions reçues par le Fonds	Trimestrielle
Dépositaire	0,10 % TTC (minimum 11.960 € TTC) majoré de 1.794 € à 2.990 €	Montant de l'actif net	Annuelle
Commissaire aux comptes	4.186 € TTC (maximum 0,10 % TTC)	Forfait révisable (assiette maximum: total des souscriptions reçues par le Fonds)	Annuelle
Frais d'administration	Maximum 0,50 % TTC	Maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir	A réception de facture
Commission de constitution	Maximum 1,196 % TTC	Maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir	A réception de facture
Frais de transaction (estimation moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds, non constitutive d'un plafond)	entre 0,23 % et 0,59 % TTC	Maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir	A réception de facture
Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans son rapport de gestion			

Tableau récapitulatif des frais de souscription

DROITS D'ENTRÉE	5 % (nets de taxe) du montant de la souscription (répartis entre la Société de Gestion et les Distributeurs)
-----------------	---

Adresse de la Société de Gestion :
42, rue du Languedoc
BP 90112 31001 Toulouse Cedex 6

Date d'agrément de l'OPCVM par l'AMF : 17/02/2009
Code ISIN parts A : FR0010697243 - parts C : FR0010721969
Date de dernière modification de la notice : 7/12/2009

Adresse du Dépositaire
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

La présente notice d'information doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.
Le Règlement et les valeurs liquidatives du Fonds sont disponibles au siège social de la Société de Gestion

AVANTAGE ISF

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE

(article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier)

REGLEMENT

Société de Gestion
MIDI CAPITAL
42, rue du Languedoc
31000 Toulouse

Dépositaire
CACEIS Bank
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE DE :

La Société MIDI CAPITAL,

société par actions simplifiée au capital de 500.000 Euros dont le siège social est à Toulouse (31000) 42, rue du Languedoc BP 90112, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 443 003 504,

Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après désignée « **AMF** ») sous le n° GP 02-028,

Exerçant les fonctions de SOCIETE DE GESTION

ci-après désignée la « **Société de Gestion** »

D'UNE PART

ET

La Société CACEIS Bank,

Société anonyme au capital de 310.000.000 € euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert, à Paris (75013), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722,

Société inscrite auprès du Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,

Exerçant les fonctions de DEPOSITAIRE

ci-après désignée le « **Dépositaire** »

D'AUTRE PART

UN FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ (ci-après désigné le « **Fonds** »),

régi par le livre II Titre I Chapitre IV et par le Livre II Titre III Chapitre I du Code Monétaire et Financier, et plus particulièrement par les articles L. 214-41-1 et R. 214-75 à R. 214-89, ainsi que par le présent règlement (ci-après désigné le « **Règlement** »).

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ses produits, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Lorsque vous investissez dans un Fonds d'Investissement de Proximité (ci-après désigné « **FIP** »), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 70 % des sommes collectées dans de petites et moyennes entreprises européennes non cotées, dont au moins 60% dans des entreprises à caractère régional et 20 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de cinq (5) ans). Les 30% restants seront placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des parts de fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice d'information du Fonds).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets sont issus de sociétés de petites tailles et sont risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées aux investissements sur ce type de sociétés et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 70%, de 60 % et de 20% précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de deux (2) exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins cinq (5) ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des entreprises à caractère régional, souvent de petite taille, dont le délai de maturation est en général supérieur.
- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Le Fonds est placé sous le régime des FIP conformément à l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier. Il est commercialisé par toutes entreprises habilitées à cet effet par la Société de Gestion (ci-après désignées les « **Distributeurs** »).

Au 31/12/2008, Midi Capital gère un autre FIP :

	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	1 ^{ère} date de respect du quota de 60%
FIP AVANTAGE PME	2008	<i>en cours de commercialisation</i>	30/06/2011

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - NATURE DU FONDS	6
ARTICLE 2 - DENOMINATION.....	6
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION.....	6
3.1. Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif.....	6
3.2. Politique d'investissement	8
3.2.1. Part de l'actif 70% du Fonds soumise aux critères d'investissement régional de proximité.....	8
3.2.2. Part de l'actif 30% du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité.....	9
3.2.3. Période d'investissement.....	10
3.3 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts	11
3.3.1. Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés ou conseillés par la Société de Gestion.....	11
3.3.2. Co-investissements avec des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées	11
3.3.3. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés.....	12
3.3.4. Transferts de participations entre le Fonds et des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées.....	12
3.3.5. Prestations de services assurées par la Société de Gestion et/ou des Sociétés Liées	13
3.3.6. Information des porteurs de parts	13
ARTICLE 4 - DUREE	13
ARTICLE 5 - CONSTITUTION DU FONDS	13
ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES DES PARTS	14
6.1. Catégories de parts.....	14
6.2. Nombre et valeur des parts	14
6.3. Forme des parts.....	14
6.4. Droits attachés aux parts.....	15
6.4.1. Droits respectifs de chaque catégorie de parts	15
6.4.2. Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité	16
ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS	17
7.1. Période et modalité de souscription	17
7.2. Conditions de souscription	17
7.3. Droits d'entrée et commission de constitution.....	18
ARTICLE 8 - CESSIION DE PARTS	18
ARTICLE 9 - RACHAT DE PARTS INDIVIDUEL	19
ARTICLE 10 - EVALUATION DES ACTIFS	20
ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS.....	20
ARTICLE 12 - REVENUS DISTRIBUABLES	22
12.1. Revenus distribuables	22
12.2. Modalités de distribution de revenus	23
ARTICLE 13 - DISTRIBUTION D'AVOIRS	23
13.1. Avoirs distribuables	23
13.2. Modalités de répartition des avoirs.....	24
ARTICLE 14 - INDISPONIBILITE DES SOMMES OU VALEURS EVENTUELLEMENT REPARTIES DANS UN DELAI DE CINQ ANS.....	24
ARTICLE 15 - LA SOCIETE DE GESTION.....	25
ARTICLE 16 - LE DEPOSITAIRE.....	26
ARTICLE 17 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	26
ARTICLE 18 - LE COMITE CONSULTATIF REGIONAL	26

ARTICLE 19 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS.....	27
ARTICLE 20 - FRAIS DE GESTION.....	28
20.1 Rémunération de la Société de Gestion	28
20.2 Rémunération du Dépositaire	28
20.3 Rémunération du Commissaire aux comptes.....	28
20.4. Frais de transaction.....	29
20.5. Autres frais de fonctionnement.....	29
ARTICLE 21 - EXERCICE COMPTABLE.....	29
ARTICLE 22 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE	29
ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION	30
ARTICLE 24 - PERIODE DE PRE-LIQUIDATION.....	30
ARTICLE 25 - DISSOLUTION.....	30
ARTICLE 26 - PERIODE DE LIQUIDATION	31
ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	32
ARTICLE 28 - CONTESTATIONS	32

TITRE I

PRESENTATION DU FONDS

ARTICLE 1 - NATURE DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts constituée de valeurs mobilières, de sommes placées à court terme ou à vue et de tous autres titres ou droits financiers autorisés par la réglementation en vigueur, et notamment par les dispositions de l'article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier.

Conformément à l'article L.214-20 du Code Monétaire et Financier, ni les dispositions du Code Civil relatives à l'indivision, ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation, ne s'appliquent au Fonds.

Conformément à l'article L. 214-22 du Code Monétaire et Financier, les porteurs de parts du Fonds ou leurs ayants droit ne peuvent provoquer le partage du Fonds.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

AVANTAGE ISF

Dans tous actes et documents se rapportant au Fonds, cette dénomination doit toujours être suivie des mentions suivantes :

- Fonds d'Investissement de Proximité » - Article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier ;
- Société de Gestion : MIDI CAPITAL, 42 rue du Languedoc, BP 90112, 31001 Toulouse Cedex 06 ;
- Dépositaire : Banque CACEIS Bank, 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

3.1. Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif

Outre les règles particulières ci-après définies par le Règlement en matière de politique d'investissement, le Fonds doit respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, rappelées au présent article 3.1.

3.1.1. Éléments constitutifs de l'actif d'un FIP

a) Quota d'Investissement Légal de 60%

L'actif du Fonds doit être constitué pour 60% au moins (ci-après désigné le « **Quota d'Investissement Légal de 60%** ») :

- de titres participatifs ou de titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés répondant aux caractéristiques visées au *b)* ci-dessous (ci-après désignées les « **PME Eligibles** »), (*i*) qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après désigné un « **Marché d'Instruments Financiers** »), ou (*ii*) dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, qui sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et qui sont émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ; et/ou

- par dérogation à l'article L. 214-20 du Code Monétaire et Financier, de parts de PME Eligibles constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ou dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ; et/ou
- d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des PME Eligibles dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital ; et/ou
- de participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenants dans la zone géographique d'investissement définie à l'article 3.2 du Règlement ; et/ou
- de parts de fonds communs de placement à risques (ci-après désignés « **FCPR** ») ou d'actions de sociétés de capital-risque (ci-après désignés « **SCR** »), étant précisé que ces parts ou actions sont retenues pour le calcul du Quota d'Investissement Légal de 60% à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans des PME Eligibles autres que celles ayant pour objet la détention de participations financières.

b) Caractéristiques des PME Eligibles

Les PME Eligibles doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir leur siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- exercer leur activité ou être juridiquement constituées depuis moins de 5 ans pour 10% au moins de l'actif du Fonds ;
- exercer leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique d'investissement définie à l'article 3.2 du Règlement ou y avoir établi leur siège social ;
- répondre à la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), c'est-à-dire, en l'état actuel de la réglementation, des entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€ ;
- ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement, c'est-à-dire pour au moins 90 % de leur actif, des titres donnant accès au capital de PME Eligibles autres que celles ayant pour objet la détention de participations financières.

c) Ratios de division des risques

L'actif du Fonds ne peut être employé à plus de :

- 10% en titres d'un même émetteur autre qu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après désigné « **OPCVM** »), une entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier (ci-après désigné « **Entité OCDE** ») ou une SCR (ce ratio étant porté à 20% en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- 35% en actions ou parts d'un même OPCVM autre qu'un OPCVM à règles d'investissement allégées ou qu'une Entité OCDE ;
- 10% en actions, parts ou droits d'un ou plusieurs OPCVM à règles d'investissement allégées, SCR, FCPR ou autres Entités OCDE ;
- 15% dans des avances en compte courant.

d) Ratios d'emprise

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de :

- 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur autre qu'un OPCVM ou une Entité OCDE soumise au ratio de 20% comme indiqué ci-après ;
- 20% des titres ou droits et engagements contractuels de souscription d'une même Entité OCDE autre qu'un FCPR agréé par l'AMF, un FCPI ou un FIP ;
- 10% des actions ou parts d'un même OPCVM autre qu'une Entité OCDE.

3.1.2. Mode de calcul des quotas et ratios réglementaires

Le Quota d'Investissement Légal de 60% doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de la date de constitution du Fonds, et jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation ou de liquidation.

Les ratios d'emprise et le ratio de division des risques de 15% applicable aux avances en compte courant doivent être respectés à tout moment, tandis que les autres ratios de division des risques doivent l'être à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF et ce, jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation ou de liquidation.

Le calcul du Quota d'Investissement Légal de 60% et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds, est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires des articles L. 214-36 et R. 214-75 et suivants du Code Monétaire et Financier.

3.2. Politique d'investissement

3.2.1. Part de l'actif du Fonds de 70 % soumise aux critères d'investissement de proximité

Dans le respect du Quota d'Investissement Légal de 60%, le Fonds a plus particulièrement vocation à investir les souscriptions reçues de ses porteurs de parts pour constituer un portefeuille diversifié de participations éligibles au dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune. Ce portefeuille aura donc vocation à être composé à hauteur de 70 % de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou d'obligations converties de PME Eligibles, dont 20% exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans, répondant par ailleurs aux conditions supplémentaires visées ci-dessous (ci-après désigné le « **Quota d'Investissement de 70% du Fonds** ») :

- Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, des activités de gestion ou de location d'immeubles et des activités relevant des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- Ne pas avoir leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- Être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02), à moins que ces investissements soient réalisés dans le respect de la réglementation communautaire relative aux aides « de *minimis* » ;
- Ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- Ne pas avoir reçu de versements au titre de la souscription à leur capital social susceptibles d'ouvrir droit à la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune pour un montant supérieur

au plafond fixé par la réglementation, lequel plafond ne peut excéder 2,5 millions d'euros par période de douze mois.

Les PME Eligibles dans lesquelles le Fonds a vocation à prendre ses participations exerceront leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Aquitaine et Provence Alpes Cote d'Azur (régions dénommées ci-après, le « **Grand Sud** »). Toutefois, sans préjudice du respect du Quota d'Investissement Légal de 60% et du quota de 20% de PME Eligibles de moins de 5 ans visé ci-dessus, le Fonds pourra investir, par dérogation aux conditions fixées au b) de l'article 3.1.1 du Règlement, dans des PME Eligibles en dehors de cette zone géographique d'investissement.

Dans ce cadre, aucune spécialisation par secteur d'activité ne sera retenue, mais la Société de Gestion sera plus attentive aux PME Eligibles présentant un projet porteur de l'économie régionale dans tous secteurs d'activité, et notamment : l'industrie, les services industriels, les technologies de l'information et de la communication, la santé. Elle privilégiera par ailleurs les PME Eligibles en phase de croissance ou d'expansion, par rapport à celles en phase d'amorçage ou de démarrage.

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant plus particulièrement sur les critères suivants : la qualité et l'expérience de l'équipe managériale, la qualité du positionnement stratégique, la qualité du projet de croissance industriel, la qualité des perspectives de marché, la qualité des performances passées.

Le Fonds investira de préférence en position de co-investisseur aux côtés d'autres véhicules de capital investissement. Il réalisera ses investissements soit sous forme de prises de participation directe au capital (actions ordinaires, actions de préférence ou parts sociales), soit par la souscription ou l'acquisition de valeurs mobilières donnant accès au capital social (obligations convertibles, bons de souscription d'actions,...). Ces investissements pourront également être assortis d'avances en compte courant.

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds sera de préférence compris entre 150.000 et 800.000 euros, sans que le Fonds puisse en principe détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote des sociétés dans lesquelles il investit, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés avec d'autres portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-84 du Code Monétaire et Financier (ci-après désignées des « **Sociétés Liées** ») pourront le cas échéant être constitutives ensemble d'une participation majoritaire.

Dans l'attente de leur investissement dans des PME Eligibles, les souscriptions libérées par les porteurs de parts du Fonds seront placées essentiellement en produits monétaires et obligataires.

3.2.2. Part de l'actif du Fonds de 30 % non soumise aux critères d'investissement de proximité

La Société de Gestion privilégiera une gestion diversifiée de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement de proximité, par des investissements réalisés prioritairement en comptes de dépôt ou parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, et accessoirement en bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie ou Certificats de Dépôt, ce qui pourra le cas échéant induire un risque de taux.

Toutefois, si le contexte économique est favorable à une gestion plus dynamique, la Société de Gestion pourra orienter la gestion de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement de proximité vers une recherche de valorisation plus dynamique en parts ou actions d'OPCVM actions ou en titres cotés ou non cotés, avec une exposition au « risque action » pouvant atteindre les 30 % de l'actif du Fonds. Ces investissements pourront éventuellement être réalisés dans des sociétés non parties à l'Union Economique Européenne, de sorte qu'en ce cas le Fonds supportera un risque de change.

En conséquence, en cours de vie du Fonds, le choix et la répartition de ces placements seront décidés en fonction du contexte économique, de l'évolution des marchés et du potentiel de développement intrinsèque des PME Eligibles en portefeuille, étant précisé qu'en fonction de ces choix de placement le Fonds pourra être exposé à un éventuel risque de taux, risque action, risque de change ou risque de crédit susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels, de gré à gré simples ou négociés sur des marchés réglementés en fonctionnement régulier (de type swap ou option de change ou de taux, *forward* ou *warrant*), afin de couvrir les éventuels risques visés ci-dessus auxquels le Fonds pourrait être exposé, étant rappelé que :

- *Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs représentatifs de titres de créances ; il peut atteindre jusqu'à la totalité des 30 % de l'actif du Fonds que représente cette part non soumise aux critères d'investissement de proximité. Une baisse des taux de ces actifs entraîne une baisse de la valeur liquidative ceteris paribus.*
- *Le risque action est proportionnel à la part des actifs représentatifs de titres de capital ou donnant accès au capital ; il peut atteindre jusqu'à la totalité des 30 % de l'actif du Fonds que représente cette part non soumise aux critères d'investissement de proximité. Une variation à la baisse des marchés actions sur lesquels le Fonds est exposé entraîne une baisse de sa valeur liquidative ceteris paribus.*
- *Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du Fonds (à savoir l'euro). Une baisse des devises d'investissement en cas d'intervention hors de la zone euro entraîne une baisse de la valeur liquidative ceteris paribus.*
- *Le risque de crédit est le risque de perte d'une créance du fait de la défaillance du débiteur qui ne paie pas sa dette à l'échéance fixée. Portant sur des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés, il peut atteindre jusqu'à la totalité des 30 % de l'actif du Fonds que représente cette part non soumise aux critères d'investissement de proximité. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs de ces actifs, il s'ensuit une baisse de leur valeur qui entraîne une baisse de la valeur liquidative ceteris paribus.*

La Société de Gestion exclut tout investissement dans des fonds d'investissement étrangers ayant une orientation de gestion hautement spéculative (dits « *hedges funds* »), de même que tout investissement dans des warrants autre que pour des opérations de couverture visées ci-dessus.

3.2.3. Période d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur, le Quota d'Investissement de 70% du Fonds, de même que le Quota d'Investissement Légal de 60%, doivent être atteints au terme d'une période d'investissement expirant au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du Fonds.

Au-delà de cette période d'investissement légale, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des PME Eligibles (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation, laquelle devrait intervenir à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel seront intervenues les dernières souscriptions.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La date estimée à laquelle la Société de Gestion projette d'entrer dans un processus de cession du portefeuille d'actifs non cotés se situe courant 2016, pour ceux qui n'auront pu bénéficier au préalable d'une opportunité de cession.

Le processus de cession du portefeuille d'actifs non cotés sera en principe terminé à l'échéance de la durée de vie du Fonds, à savoir en 2019 si le Fonds est prorogé.

3.3 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

3.3.1. Répartition des investissements entre les différents portefeuilles de titres gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère ou conseille actuellement les FCPR à procédure allégée MIDI CAPITAL N° 1 et MIDI CAPITAL N° 2, les FIP MIDI CAPITAL 2004 et AVANTAGE PME, ainsi que le portefeuille de la SCR TOFINSO INVESTISSEMENT.

Le FCPR MIDI CAPITAL N° 1, le FIP MIDI CAPITAL 2004 et la SCR TOFINSO INVESTISSEMENT ont clôturé leur période d'investissement, et n'ont plus vocation à procéder à d'autres investissements que des apports de fonds complémentaires à des sociétés détenues en portefeuille.

En revanche, le Fonds est susceptible de co-investir aux côtés du FCPR MIDI CAPITAL N° 2 et du FIP AVANTAGE PME, conformément aux critères de répartition fixés ci-après, dans toutes prises de participation répondant aux critères d'éligibilité au Quota d'Investissement de 70% du Fonds.

A ce titre, il est précisé que le FCPR MIDI CAPITAL N° 2 et le FIP AVANTAGE PME, tous deux constitués en 2008, ont pour objet de constituer un portefeuille de participations principalement minoritaires dans des sociétés non cotées, appartenant à tous les secteurs économiques et situées respectivement (i) pour au moins 70% dans les régions Limousin, Auvergne, Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon et (ii) pour au moins 60% dans les régions Limousin, Auvergne, Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon..

En conséquence, les dossiers d'investissement portant sur des sociétés non cotées situées dans le Grand Sud seront affectés en priorité au Fonds, ainsi qu'aux autres véhicules gérés par la Société de Gestion, en tenant compte de la politique d'investissement de chacun de ces portefeuilles géré (notamment au regard de leurs critères préférentiels d'intervention et des contraintes de quotas et ratios qui leur sont applicables), ainsi que de la date d'échéance de leur période d'investissement respective et ce, dans la limite de leur capacité de trésorerie respective et de leurs engagements pris par ailleurs, ainsi que de la réglementation qui leur est applicable.

Toutefois ces critères de répartition pourront être ajustés en cours d'année, selon un calendrier prédéfini pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial (notamment en cas de gestion ou de conseils prodigués à de nouveaux portefeuilles), de façon à optimiser la gestion des différents portefeuilles, notamment en terme de tickets moyens d'investissement et de diversification du risque.

Dans tous les cas, les éventuels co-investissements et transferts de participations entre le Fonds et un autre portefeuille d'investissement géré ou conseillé par la Société de Gestion (ci-après désigné « **Portefeuille d'Investissement Lié** »), résultant de la répartition des dossiers indiquée ci-dessus, devront être réalisés conformément aux conditions prévues aux articles ci-dessous.

3.3.2. Co-investissements avec des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées

Les éventuels co-investissements réalisés au même moment avec un Portefeuille d'Investissement Lié ou avec une Société Liée ne peuvent être réalisés qu'à la double condition : (i) que le Comité Consultatif Régional du Fonds (visé à l'article 18 du Règlement) soit préalablement saisi de

l'opération projetée et (ii) que cette opération de co-investissement se réalise selon le principe des conditions équivalentes, notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, application de frais de portage, politique d'investissement ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

De plus, le Fonds ne peut participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées détiennent déjà une participation, que si en principe un ou plusieurs autres investisseurs participent à cette même opération de manière significative. Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération est subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes à celles applicables aux dits investisseurs tiers, notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, application de frais de portage, politique d'investissement ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif). Par exception, lorsque l'opération envisagée n'est pas réalisée avec l'intervention significative d'un ou plusieurs investisseurs tiers, cette opération ne peut être réalisée que sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Les règles ci-dessus exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés, ni aux titres admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

3.3.3. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés

La Société de Gestion ne peut investir dans une société inscrite à l'actif du Fonds ou dans laquelle elle prévoit de le faire investir, à moins que cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille) ou que cet investissement s'avère conforme aux usages de place.

De leur côté, les dirigeants et salariés de la Société de Gestion s'interdisent tout co-investissement effectué à titre strictement personnel dans une société inscrite à l'actif du Fonds ou dans laquelle la Société de Gestion prévoit de le faire investir, étant précisé que ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements que les usages imposent du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à un organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille.

Les règles ci-dessus exposées ne s'appliquent ni aux placements monétaires et assimilés, ni aux titres admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.

3.3.4. Transferts de participations entre le Fonds et des Portefeuilles d'Investissement Liés ou des Sociétés Liées

Tout transfert de participation entre le Fonds et des Portefeuilles d'Investissement Liés ou avec une Société Liée ne peut être réalisé qu'avec l'accord préalable du Comité Consultatif Régional, et ce en conformité avec la réglementation et les principes de bonne conduite en vigueur fixés par le Code des professionnels du capital investissement adopté conjointement par l'AFG et l'AFIC, qui prévoit que :

« Dans le cadre de l'article [R. 214-84 du Code monétaire et financier], les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre un [FIP] et une société liée à la société de gestion, sont autorisés. Dans ce cas, le règlement du fonds, le bulletin de souscription ou, le cas échéant, le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds et/ou de rémunération de leur portage ».

3.3.5. Prestations de services assurées par la Société de Gestion et/ou des Sociétés Liées

La Société de Gestion peut effectuer des prestations de services rémunérées au profit de sociétés dont le Fonds détient une participation ou dont il projette l'acquisition, à condition que, le cas échéant, le montant net des factures relatives à ces prestations de services viennent en diminution de la commission de gestion prévue à son profit conformément à l'article 20.1 du Règlement.

Des Sociétés Liées pourront également effectuer de telles prestations de services rémunérées au profit de sociétés en portefeuille, leurs affiliées ou toutes autres entreprises dont l'acquisition par le Fonds est projetée, ainsi qu'au profit du Fonds lui-même, à condition que celles-ci soient réalisées conformément aux usages de la profession et dans le cadre de conventions courantes par rapport à leurs pratiques commerciales habituelles. Par ailleurs, lorsque le choix est de son ressort, si la Société de Gestion souhaite faire appel à une Société Liée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

De leur côté, les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne peuvent effectuer de telles prestations de services s'ils agissent pour leur propre compte.

3.3.6. Information des porteurs de parts

Les co-investissements, transferts de participation et prestations de service visés aux articles 3.3.2. à 3.3.5. ci-dessus sont portés à la connaissance des porteurs de parts dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

De même, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute nomination d'un mandataire social ou d'un salarié de la Société de Gestion comme membre d'un organe de direction ou de surveillance d'une société du portefeuille du Fonds sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Par ailleurs, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit du groupe auquel elle appartient est ou non un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée du Fonds est en principe prévue pour huit (8) exercices, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du Règlement.

Cette durée peut être prorogée par deux périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts du Fonds conformément à la réglementation en vigueur. Sa décision de prorogation éventuelle est par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 5 - CONSTITUTION DU FONDS

La constitution du Fonds est soumise à l'obtention préalable de l'agrément de l'AMF. Dans le mois de l'obtention de cet agrément, la Société de Gestion adressera une déclaration d'existence du Fonds à la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle est souscrite sa déclaration de résultats.

Le montant minimum réglementaire des actifs que le Fonds doit réunir pour sa constitution est de quatre cent mille (400.000) euros.

Dès lors que ce montant minimum lui a été versé par deux porteurs de parts au moins, le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui détermine la date de constitution du Fonds.

TITRE II

REGIME DES PARTS DU FONDS

ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES DES PARTS

6.1. Catégories de parts

Le Fonds émet, en représentation des actifs qui le constituent, deux catégories de parts conférant chacune des droits différents à leurs porteurs :

- des parts de catégorie A, dont la souscription est ouverte à des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM ou toute autre structure dénuée de la personnalité juridique ;
- des parts de catégorie C, dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et toute autre personne physique désignée par la Société de Gestion ayant contribué à la constitution du Fonds ou qui apporte au Fonds une expertise technique spécifique.

En outre, la Société de Gestion pourra procéder pour les porteurs de parts de catégorie A à l'émission de nouvelles parts pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de emploi (ci-après désignées les « **Parts de Remploi** ») qui incombe aux personnes physiques souhaitant bénéficier du régime fiscal de faveur.

6.2. Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie A est de cinq cents (500) euros. Il sera émis au plus vingt quatre mille (24.000) parts de catégorie A (soit 12 millions d'euros de souscription au maximum).

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie C est de cent (100) euros. Il sera émis entre cent (100) et mille deux cents (1.200) parts de catégorie C (soit entre 10.000 et 120.000 euros), à raison de 1 % maximum du montant total des souscriptions de parts de catégorie A.

La valeur nominale d'origine d'une Part de Remploi est d'un (1) euro. Il sera émis autant de Parts de Remploi que nécessaire pour satisfaire à l'obligation fiscale de emploi des porteurs de parts personnes physiques.

La Société de Gestion peut émettre des fractions de parts, notamment à l'occasion de l'émission de Parts de Remploi.

6.3. Forme des parts

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

En principe, cette inscription est effectuée en compte nominatif administré, le souscripteur ayant à charge de donner mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné dans le bulletin de souscription des parts du Fonds. Cette inscription

en compte nominatif administré doit faire l'objet d'un accord écrit du porteur de parts concerné et de l'intermédiaire financier habilité.

Par exception, cette inscription peut être effectuée en nominatif pur. En ce cas, un compte nominatif est ouvert pour chaque porteur de parts concerné et cette inscription comprend :

- s'agissant d'une personne physique : ses nom et prénom(s), ses date et lieu de naissance, son domicile et sa résidence fiscale ;
- s'agissant d'une personne morale ou assimilée (autre qu'un OPCVM) : sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, son domicile fiscal et son numéro d'identification ;
- s'agissant d'un OPCVM : sa dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à le représenter.

Dans tous les cas, l'inscription en compte comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, l'inscription en compte devra mentionner l'identité complète de chacun des nus-propriétaires et usufruitiers et préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées. En cas d'indivision, il en sera de même pour chacun des co-indivisaires.

Enfin, lorsque le souscripteur de parts du Fonds aura pris l'engagement de conserver ses parts pour bénéficier d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune, les parts concernées seront isolées dans un compte spécial jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suit celle de la souscription.

Toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds, au regard des indications visées ci-dessus, doit, dans les quinze (15) jours qui suivent cette modification, être notifiée à la Société de Gestion ou au teneur de compte qui, à réception, en informe le Dépositaire.

A défaut, il ne pourra être reproché à la Société de Gestion ou au Dépositaire de ne pas avoir tenu compte de ces changements.

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative.

En cas de remise en cause des conditions permettant de bénéficier des avantages fiscaux dont auront pu bénéficier les porteurs de parts du Fonds au titre de leur souscription, la Société de Gestion ou le Dépositaire adressera un état individuel au souscripteur, ainsi qu'à la direction des services fiscaux ayant reçu la déclaration d'existence du Fonds.

6.4. Droits attachés aux parts

6.4.1. *Droits respectifs de chaque catégorie de parts*

a) *Parts de catégorie A*

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini à l'article 6.4.2. ci-après, en une ou plusieurs fois, un montant correspondant à leur valeur nominale d'origine, augmenté de 80% des Revenus Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.

b) *Parts de catégorie C*

Dès lors que les parts de catégorie A auront été intégralement rachetées ou remboursées du montant de leur valeur nominale d'origine, les parts de catégorie C ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini à l'article 6.4.2. ci-après, en une ou plusieurs fois, un montant correspondant à leur valeur nominale d'origine, majoré de 20 % des Revenus Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds.

Si les porteurs de parts de catégorie A ne percevaient pas au minimum le remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie C.

En conséquence, les parts de catégorie C n'auront aucun droit définitif (i) sur les actifs du Fonds tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement rachetées ou remboursées du montant de leur valeur nominale d'origine, (ii) ni, par la suite, sur les Plus-Values Nettes estimées positives comptabilisées par le Fonds.

c) Parts de Remploi

Si, du fait d'une répartition avant cinq ans, des Parts de Remploi devaient être émises, elles auront vocation à être remboursées pour un montant égal à leur valeur liquidative. Leur valeur liquidative sera égale à la quote-part de l'actif du Fonds leur revenant, divisé par le nombre de Parts de Remploi ainsi émises.

d) Définitions :

Pour l'application du Règlement :

- les termes « **Revenus Nets et Plus-Values Nettes du Fonds** » désignent la somme :
 - du montant cumulé des revenus courants du portefeuille (à savoir notamment les intérêts, dividendes, et tous produits autres que des produits de cession) nets des frais mentionnés à l'article 20 du Règlement, constatés par le Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après désigné les « **Revenus Nets courants** ») ;
 - du montant cumulé des plus-values (y compris les plus-values éventuelles sur rachats individuels de parts) nettes des moins-values effectivement réalisées par le Fonds depuis sa date de constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « **Plus-Values Nettes réalisées** ») ;
 - du montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes constatées sur les actifs du Fonds au jour du calcul, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées conformément à la méthode de valorisation des actifs visée à l'article 10 du Règlement (ci-après désigné les « **Plus-Values Nettes estimées** ») ;
- les termes « **Revenus Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds** » désignent la somme des Revenus Nets courants et des Plus-Values Nettes réalisées.

6.4.2. Ouverture des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les distributions de revenus ou répartitions d'avoirs (sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, par voie de distribution ou de rachat collectif, en espèces ou en titres), effectuées par le Fonds au profit de ses porteurs de parts sont employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- premièrement, les parts de catégorie A à concurrence d'un montant égal au remboursement de leur valeur nominale d'origine ;
- deuxièmement, les parts de catégorie C à concurrence d'un montant égal au remboursement de leur valeur nominale d'origine ;
- le solde, s'il existe, est réparti concomitamment entre les parts de catégorie A et les parts de catégorie C conformément à leurs droits respectifs à 80% et 20% tels que définis à 6.4.1. ci-dessus.

Par ailleurs, à l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'émission des parts de catégorie A dont elles sont issues, les Parts de Remploi, s'il en existe, seront remboursées prioritairement pour un montant égal à leur valeur liquidative.

Pour la détermination de la valeur liquidative des parts prévue à l'article 11 du Règlement, la valeur du Fonds est attribuée à chaque catégorie de parts dans le respect du même ordre de priorité.

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS

7.1. Période et modalité de souscription

La période de souscription des parts du Fonds débutera à compter de sa date d'agrément.

Les demandes de souscription de parts de catégorie A seront prises en compte jusqu'au 20 mai 2009 à 12 H au plus tard, date et heure auxquelles les demandes de souscription des parts de catégorie A seront définitivement centralisées et arrêtées par le Dépositaire.

La période de souscription des parts de catégorie A pourra être prorogée après information du Dépositaire, à condition toutefois que la nouvelle date de clôture ne soit pas postérieure au 27 mai 2009.

La période de souscription des parts de catégorie A pourra également être clôturée par anticipation, c'est-à-dire antérieurement au 20 mai 2009, dès lors que les demandes de souscription de parts de catégorie A reçues avant cette date auront atteint douze (12) millions d'euros. Un système informatique de gestion centralisée des souscriptions par les Distributeurs permettra de connaître instantanément le nombre de parts souscrites, et rejettera automatiquement toute demande de souscription au-delà de la limite de douze (12) millions d'euros. En cas de clôture anticipée de la période de souscription des parts de catégorie A, la Société de Gestion en informera immédiatement le Dépositaire.

Les demandes de souscription de parts de catégorie C seront prises en compte jusqu'au 20 juin 2009 à 12 H au plus tard, date et heure auxquelles les demandes de souscription des parts de catégorie C seront définitivement centralisées et arrêtées par le Dépositaire.

Chaque souscription est constatée sur un bulletin de souscription signé par le souscripteur, sur lequel figure le montant correspondant qu'il s'engage irrévocablement à verser au Fonds. Sa signature emporte acceptation du Règlement.

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie C sont émises après la centralisation suivant leur souscription, et intégralement libérées en numéraire à leur valeur nominale d'origine prévue à l'article 6.2 du Règlement.

En outre, comme indiqué à l'article 6.2 du Règlement, autant de Parts de Remploi que nécessaire pour satisfaire à l'obligation fiscale de remploi des porteurs de parts personnes physiques, pourront être émises à tout moment en cours de vie du Fonds.

7.2. Conditions de souscription

Aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

Par ailleurs, les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de :

- 10% par un même investisseur personne morale de droit public ;
- 20% par un même investisseur autre que ceux visés ci-dessus ;
- 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Enfin, pour bénéficier de l'ensemble du régime fiscal de faveur, les souscripteurs personnes physiques ne devront pas détenir seuls, ou avec leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin notoire, leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de 10% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de

sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds. Ils devront également prendre l'engagement de conserver leurs parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant leur souscription et à réinvestir, comme prévu à l'article 14 du Règlement, toutes les sommes ou valeurs qui pourraient leur être exceptionnellement distribuées par le Fonds au cours d'un délai de cinq ans suivant leur souscription.

7.3. Droits d'entrée et commission de constitution

Outre la libération du prix de souscription à la valeur nominale d'origine, l'émission des parts de catégorie A est soumise au paiement de droits d'entrée, dont le montant est égal à 5% maximum nets de taxes du montant nominal souscrit. Ces droits d'entrée seront acquis aux Distributeurs et à la Société de Gestion selon une répartition fixée entre eux, généralement à hauteur respectivement de 60% et de 40%.

Par ailleurs, la Société de Gestion imputera sur le montant total des souscriptions reçues par le Fonds, une somme correspondant au remboursement ou paiement des frais et honoraires liés à la constitution et à la commercialisation du Fonds pour un montant de 1% HT (soit 1,196% TTC – TVA 19,6%) au plus du montant maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir.

Cette somme sera prélevée sur le Fonds en une ou plusieurs fois à compter de la constitution du Fonds au plus tôt.

ARTICLE 8 - CESSION DE PARTS

Le transfert de propriété de parts du Fonds (ou fractions de parts) à quelque titre que ce soit (ci-après la « **Cession** ») est libre, sauf le cas où une telle Cession conduirait un investisseur à détenir des parts du Fonds au-delà des seuils visés à l'article 7.2. du Règlement. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et au Dépositaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de Cession.

Le porteur de parts qui procède à la Cession (ci-après le « **Cédant** ») et le bénéficiaire de cette Cession (ci-après le « **Cessionnaire** ») fixent eux-mêmes la valeur de Cession des parts à retenir. A la demande du Cédant, la Société de Gestion pourra néanmoins communiquer la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont susceptibles d'être remis en cause à l'occasion de la rupture de leur engagement de conservation de leurs parts.

Pour être opposable, toute Cession doit faire l'objet d'un bordereau de Cession notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui, à réception, le transmet au Dépositaire. Ce bordereau doit être signé par le Cédant et le Cessionnaire. Il doit faire mention de leur identité complète, de la date de réalisation de la Cession, du nombre de parts concernées, de leur catégorie et numéro d'ordre, ainsi que de la valeur de ces parts retenue dans le cadre de la Cession.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, cette notification devra mentionner l'identité complète de chacun des nus-propriétaires et usufruitiers, préciser les modalités de répartition entre eux des droits attachés aux parts concernées et être signée conjointement par chacun d'eux. En cas d'indivision, il en est de même pour chacun des co-indivisaires.

La Société de Gestion tient un registre nominatif et chronologique des Cessions qu'elle a reçues.

A réception d'un bordereau de Cession validé comme libre conformément à ce qui précède, le Dépositaire délivre au Cessionnaire une attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

Les porteurs de parts de catégorie C doivent se conformer aux conditions de Cession contractuellement convenues avec la Société de Gestion, ces parts n'étant cessibles qu'à d'autres personnes habilitées à souscrire des parts de catégorie C conformément à l'article 6.1 du Règlement. Toute autre cession de parts de catégorie C est interdite et inopposable à la Société de Gestion et au Dépositaire.

ARTICLE 9 - RACHAT DE PARTS INDIVIDUEL

En cours de vie du Fonds, aucune demande de rachat de parts n'est autorisée dans la limite d'un délai de huit (8) ans suivant la constitution du Fonds (ci-après désignée la « **Période de Blocage** »), à moins que cette demande ne soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements ci-après intervenus postérieurement à la souscription :

- décès du porteur ou de son époux(se) ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis(e) à une imposition commune ;
- invalidité du porteur ou de son époux(se) ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- licenciement du porteur ou de son époux(se) ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis(e) à une imposition commune.

Cette éventuelle demande de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage doit être adressée à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée du justificatif de l'évènement ci-dessus. Toutefois, comme en cas de Cession de parts, il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont susceptibles d'être remis en cause à l'occasion de la rupture de leur engagement de conservation de leurs parts.

Par ailleurs, quelles qu'en soient les circonstances, aucune demande de rachat individuel n'est autorisée après la dissolution du Fonds.

A l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat peuvent être formulées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat doit être faite conjointement, par le(s) nu(s)-propriétaire(s) et l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat doit être faite conjointement par les co-indivisaires.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle attestée ou certifiée par le Commissaire aux comptes du Fonds, établie postérieurement au jour de réception par la Société de Gestion de la demande de rachat individuel.

En principe, il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts. Toutefois, si un porteur de parts demande le rachat de plus de 10% des parts qu'il détient pour une raison autre que l'un des événements exceptionnels visés ci-dessus (décès, invalidité ou licenciement), alors un droit de sortie égal à 5 % du prix de rachat est imputé sur ce prix et conservé par le Fonds.

Le prix de rachat est réglé au porteur de parts en numéraire par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant celui de l'évaluation de la valeur liquidative de référence.

Toutefois, ce rachat peut être suspendu à titre provisoire par la Société de Gestion lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Si une demande de rachat formulée après l'expiration de la Période de Blocage n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après réception par la Société de Gestion, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

En toute hypothèse, aucun rachat individuel de parts de catégorie C ne peut intervenir tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement rachetées ou qu'elles n'ont pas perçu l'intégralité du remboursement de leur valeur nominale d'origine.

TITRE III

VALORISATION DES PARTS

ARTICLE 10 - EVALUATION DES ACTIFS

Les titres détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion conformément aux méthodes préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement, mis à jour en octobre 2006, de la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA).

Ces préconisations reposent sur le principe d'évaluation des actifs à leur « Juste Valeur ».

Cette « Juste Valeur » correspond à une estimation du prix auquel un actif serait susceptible d'être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale, compte tenu de l'état du marché, à la date de l'évaluation.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs ou auditeurs indépendants pour l'évaluation des valeurs non négociées sur un Marché d'Instruments Financiers, ou des valeurs cotées sur un tel marché mais dont le cours ne serait pas significatif.

Une synthèse des règles d'évaluation actuellement préconisées par les associations professionnelles dans leur guide 2006 visé ci-dessus, figure en Annexe du Règlement.

En cas de modification de leurs règles d'évaluation par les associations, les nouvelles préconisations que la Société de Gestion jugerait opportunes d'appliquer au Fonds le seront automatiquement après information du Dépositaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

La Société de Gestion pourra solliciter l'avis du Commissaire aux comptes sur toute révision de la méthode d'évaluation qu'elle entend opérer. Dans ce cas, ce dernier disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou ses éventuelles réserves.

La Société de Gestion portera à la connaissance des porteurs de parts du Fonds les conditions de cette révision de méthode d'évaluation dans le rapport de gestion annuel visé à l'article 22 du Règlement.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts du Fonds, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année (la première valeur liquidative étant calculée le 31 décembre 2009), et plus si nécessaire notamment préalablement à une attribution d'actifs.

L'évaluation par la Société de Gestion est communiquée au Commissaire aux comptes du Fonds préalablement à la fixation de la valeur liquidative semestrielle des parts. Le Commissaire aux comptes du Fonds dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des documents pour faire connaître à la Société de Gestion ses observations éventuelles.

La valeur liquidative semestrielle des parts est ainsi attestée au 31 décembre et certifiée au 30 juin de chaque année par le Commissaire aux comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion.

La valeur liquidative des parts, à un instant donné, se calcule ainsi qu'il suit, étant précisé que pour les besoins du calcul de MA et MC ci-dessous définis ne sont pas prises en compte les parts de la catégorie concernée ayant fait l'objet d'un rachat individuel conformément à l'article 9 du Règlement :

Soit :

MA : le montant cumulé du prix de souscription à la valeur nominale d'origine de toutes les parts de catégorie A émises par le Fonds, diminué du montant cumulé depuis sa constitution des distributions de revenus et répartitions d'avoirs effectuées au profit des parts de cette catégorie (y compris celles ayant donné lieu, le cas échéant, à un réinvestissement dans le Fonds conformément à l'article 14 du Règlement).
MA est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

MC : le montant cumulé du prix de souscription à la valeur nominale d'origine de toutes les parts de catégorie C émises par le Fonds, diminué du montant cumulé depuis sa constitution des distributions de revenus et répartitions d'avoirs effectuées au profit des parts de cette catégorie.
MC est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

X : le montant cumulé du prix de souscription à la valeur nominale d'origine de toutes les Parts de Remploi émises par le Fonds, diminuée du montant cumulé depuis sa constitution des répartitions d'avoirs effectuées au profit des parts de cette catégorie.

RPVN : le montant des Revenus Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.
RPVN peut être négatif.

RPVNr : le montant des Revenus Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds.
RPVNr peut être négatif.

SPPVe : le montant positif des Plus-Values Nettes estimées inclus au jour du calcul dans les Revenus Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.

TD : le montant cumulé depuis la constitution du Fonds des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat individuel et y compris celles ayant donné lieu, le cas échéant, à un réinvestissement dans le Fonds conformément à l'article 14 du Règlement) n'ayant pas été affecté au remboursement de la valeur nominale d'origine des parts émises par le Fonds (toute catégorie confondue).

AHPB : le montant égal à : $MA + MC + X + RPVN - TD$.

PBL : le montant devant être affecté, au jour du calcul, au poste « *Provision pour boni de liquidation* » dans la comptabilité du Fonds ; ce poste est réajusté lors de chaque arrêté semestriel ou préalablement à toute répartition d'actifs, afin de tenir compte de l'évolution de la composition du capital et des actifs du Fonds depuis la date du dernier réajustement.

ANF : le montant de l'actif net du Fonds, pour le calcul duquel la valeur des actifs du Fonds (déterminée conformément à l'article 10 du Règlement) est diminuée du montant des dettes du Fonds et de la valeur de PBL telle que définie ci-dessus.

En conséquence :

1) Tant que la valeur de MA n'est pas égale (ou réputée égale) à zéro :

- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie A** est égale à $[ANF - X]$.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie C** est **nulle**.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **Parts de Remploi** est égale à $[X]$.

Etant précisé que la valeur de **PBL** est égale à :

- **zéro**, si la valeur de AHPB est inférieure ou égale à $[MA + X]$;
- $[AHPB - (MA + X)]$, si la valeur de AHPB est supérieure à $[MA + X]$, mais inférieure ou égale à $[MA + MC + X]$;
- $[MC + 20\%(AHPB - MA - MC - X)]$, si la valeur de AHPB est supérieure à $[MA + MC + X]$;

2) Lorsque la valeur de MA est égale (ou réputée égale) à zéro :

❖ ***Si la valeur de AHPB est inférieure ou égale à $[MC + X]$:***

- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie A** est **nulle**.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie C** est égale à $[ANF - X]$.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **Parts de Remploi** est égale à $[X]$.

Etant précisé que la valeur de **PBL** est égale à **zéro**.

❖ ***Si la valeur de AHPB est supérieure à $[MC + X]$:***

- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie A** est égale à :
 $[80\%(ANF + 20\%SPPVe - MC - X)]$.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **parts de catégorie C** est égale à :
 $[MC + 20\%(ANF - 80\%SPPVe - MC - X)]$.
- la valeur liquidative de l'ensemble des **Parts de Remploi** est égale à $[X]$.

Etant précisé que la valeur de **PBL** est égale à $[20\%SPPVe]$.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant de la quote-part de l'actif net du Fonds attribuée à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts existantes appartenant à cette catégorie.

TITRE IV

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 12 - REVENUS DISTRIBUABLES

12.1. Revenus distribuables

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des revenus courants du portefeuille (notamment intérêts et dividendes, à l'exclusion de tout produit de cession), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais visés à l'article 20 du Règlement et de la charge des emprunts.

A la clôture de chaque exercice, les revenus distribuables sont égaux au résultat net du Fonds augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En principe, la Société de Gestion ne procède à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans suivant la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A. Par exception, et notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds, la Société de Gestion peut décider la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts.

A défaut d'une mise en distribution, les revenus distribuables donnent lieu à capitalisation.

12.2. Modalités de distribution de revenus

Si par exception la Société de Gestion décide de la mise en distribution de revenus distribuables, celle-ci doit avoir lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice conformément à la réglementation en vigueur, la Société de Gestion fixant la date de répartition de ces sommes distribuables.

Les distributions sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.4 du Règlement concernant le droit des parts et l'ordre de priorité, dans le respect du principe d'égalité entre les porteurs.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes.

La Société de Gestion peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus distribuables comptabilisés à la date de la décision.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION D'AVOIRS

13.1. Avoirs distribuables

En principe, la Société de Gestion ne procède à aucune répartition d'avoirs du Fonds avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans suivant l'expiration de la période de souscription des parts de catégorie A.

A l'issue de ce délai de cinq (5) ans, la Société de Gestion peut prendre l'initiative de répartir par anticipation tout ou partie des avoirs du Fonds. Par exception, de telles répartitions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour respecter des quotas et ratios applicables au Fonds.

A défaut d'une répartition anticipée entre les porteurs de parts avant la dissolution du Fonds, celui-ci peut réinvestir tout ou partie des produits de cession de ses actifs en portefeuille. Le Fonds conservera également une part suffisante de tout produit de cession d'actifs pour lui permettre de payer ses frais estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte.

Toute répartition d'avoirs du Fonds fait l'objet d'une mention dans le rapport de gestion annuel du Fonds. Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes du Fonds lorsque la distribution est effectuée au profit des porteurs de parts de catégorie C.

13.2. Modalités de répartition des avoirs

Toute répartition d'avoirs, quelles qu'en soient les modalités, doit être réalisée conformément aux stipulations de l'article 6.4. du Règlement concernant le droit des parts et l'ordre de priorité, étant précisé que la Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions d'avoirs à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts, dans le respect de ces principes.

Lorsque, avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion décide de répartir une fraction des avoirs du Fonds, elle peut procéder par voie de distribution sans annulation de parts. Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont en ce cas affectées en priorité à l'amortissement des parts du Fonds bénéficiaires de la distribution.

La Société de Gestion peut également procéder à cette répartition par voie de rachat collectif de parts du Fonds, étant précisé que :

- les porteurs de parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée sont réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit ;
- le prix de rachat des parts est calculé par la Société de Gestion sur la base d'une valeur liquidative spécialement établie pour les besoins de la répartition d'avoirs envisagée, selon les mêmes règles que pour le calcul des valeurs liquidatives semestrielles du Fonds ;
- la valeur liquidative établie par la Société de Gestion en vue de la réalisation du rachat collectif de parts, doit être notifiée aux porteurs de parts quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé dans le respect du principe d'égalité des porteurs.

Toute répartition d'avoirs, quelles qu'en soient les modalités, est en principe réalisée en numéraire. Elle peut également être réalisée en nature à condition qu'elle porte sur des titres cotés sur un marché réglementé, que leur cessibilité ne soit pas grevée d'une restriction légale, réglementaire ou contractuelle, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option pour un paiement de la répartition en numéraire ou en titres.

Lorsque la Société de Gestion procède à une répartition en nature, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre entier de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu, par une soulte en numéraire.

La valeur des actifs à retenir pour la mise en œuvre d'une répartition en nature est celle retenue conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 10 du Règlement pour le calcul de la valeur liquidative précédant la répartition.

ARTICLE 14 - INDISPONIBILITE DES SOMMES OU VALEURS EVENTUELLEMENT REPARTIES DANS UN DELAI DE CINQ ANS

Les porteurs de parts personnes physiques souhaitant satisfaire aux obligations fiscales de emploi pourront demander à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans y soient réinvesties.

Il est rappelé que le bénéfice de l'exonération fiscale d'impôt sur le revenu n'est accordé que si les sommes ou valeurs réparties sont immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant une période de cinq (5) ans suivant la souscription des parts ayant donné droit aux répartitions en cause.

En conséquence, les sommes réinvesties dans le Fonds pour les besoins du emploi seront réputées indisponibles pendant cette période de cinq (5) ans, sauf exigence contraire et formelle, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion, par le porteur de parts concerné, qui perdra alors, avec effet rétroactif, le bénéfice du régime fiscal attaché à l'obligation de emploi.

Les sommes faisant l'objet d'un emploi dans le Fonds seront réinvesties dans des supports d'investissements, tels que notamment OPCVM de trésorerie ou assimilés. Exceptionnellement, toutefois, la Société de Gestion pourra investir tout ou partie de ces montants dans des titres ou droits éligibles au Quota d'Investissement Légal de 60% ou au Quota d'Investissement de 70% du Fonds si un tel investissement s'avérerait nécessaire pour respecter l'un ou l'autre de ces quotas.

Les sommes ou valeurs réinvesties dans le Fonds auront vocation à être restituées pour leur valeur liquidative, conformément aux conditions d'ouverture des droits fixées à l'article 6.4. du Règlement.

TITRE V

ORGANISATION DU FONDS

ARTICLE 15 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément aux dispositions du Règlement, et plus particulièrement à l'article 3 relatif à l'orientation du Fonds.

La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et a la capacité d'agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts du Fonds, tant en demande qu'en défense. Elle représente également le Fonds pour tous les actes intéressant les droits et obligations des porteurs de parts, et en particulier peut seule exercer ou déléguer les droits (notamment les droits de vote) attachés aux titres des sociétés du portefeuille.

La Société de Gestion a pour mission d'identifier, d'étudier, d'évaluer, de décider et de réaliser toutes opérations d'investissement et de désinvestissement et dispose à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire pour décider du moment et des conditions de réalisation et de liquidation des investissements du Fonds.

En outre, la Société de Gestion suit la marche des affaires des sociétés du portefeuille, étant précisé qu'une représentation au sein des organes de direction, d'administration ou de contrôle desdites sociétés ou de leurs affiliées pourra être assurée par un ou plusieurs de ses mandataires sociaux, ses salariés ou toutes autres personnes que la Société de Gestion jugerait opportun de désigner pour l'exercice de cette mission.

Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister par le Comité Consultatif Régional du Fonds ou tout autre conseil extérieur qu'elle jugerait utile.

Chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour la défense des intérêts financiers du Fonds, la Société de Gestion se réserve également la possibilité d'effectuer des opérations d'achat ou de vente à terme pour protéger les actifs en portefeuille à condition que :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds ;
- le montant maximum des engagements contractés n'excède pas l'actif net du Fonds.

La Société de Gestion peut par ailleurs, pour les besoins de la gestion du portefeuille, procéder à des prêts ou emprunts de titres ou des emprunts d'espèces (dans la limite de 10% de l'actif du Fonds), à

des opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, ainsi qu'à toute autre opération afférente aux actifs du Fonds autorisée par la réglementation.

Enfin, la Société de Gestion est également autorisée à effectuer des prestations de services rémunérées au profit de sociétés en portefeuille ou toutes autres entreprises dont l'acquisition par le Fonds est projetée.

La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts du Fonds dans le rapport de gestion annuel visé à l'article 22 du Règlement.

ARTICLE 16 - LE DEPOSITAIRE

En application des articles 323-1 et 323-2 du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Il assure par ailleurs, sur délégation, la gestion du passif du Fonds.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- Des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du Règlement Général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du Règlement Général de l'AMF. Ce contrôle s'effectue *a posteriori* et exclut tout contrôle d'opportunité.

ARTICLE 17 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes du Fonds est exercé par un Commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion pour une durée renouvelable de six (6) exercices.

Le Commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi, et notamment certifie la sincérité et la régularité des comptes annuels du Fonds. Il s'assure également de la cohérence des informations de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

A la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, le Commissaire aux comptes certifie au 30 juin et atteste au 31 décembre la valeur liquidative des parts du Fonds arrêtée par la Société de Gestion.

ARTICLE 18 - LE COMITE CONSULTATIF REGIONAL

Le Comité Consultatif Régional s'assure du respect de la politique d'investissement du Fonds grâce à l'étude des dossiers dont il est informé, et veille au respect des normes déontologiques en matière de conflit d'intérêt (co-investissements ou protection des porteurs de parts).

Le Comité Consultatif Régional est constitué par la Société de Gestion. Il est composé de trois (3) à neuf (9) membres au maximum désignés parmi des personnes qualifiées dont les compétences techniques et financières en matière de capital investissement ou de gestion d'entreprise sont reconnues dans les domaines entrant dans la politique d'investissement du Fonds.

Le Comité Consultatif Régional se réunit sur convocation de la Société de Gestion, faite par tous moyens, aussi souvent que nécessaire.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société de Gestion ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En outre, en cas d'urgence, le Comité Consultatif Régional peut également être consulté par la Société de Gestion par voie écrite, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen adressé à chacun de ses membres.

A défaut de réception par la Société de Gestion d'une réponse écrite d'un des membres du Comité Consultatif Régional dans un délai d'une semaine suivant l'envoi de la demande de consultation, le membre concerné est réputé ne pas avoir de remarques négatives à formuler sur le projet qui lui est présenté.

Les avis du Comité Consultatif Régional sont strictement confidentiels et ne revêtent pas en principe de force obligatoire à l'égard de la Société de Gestion, le Comité Consultatif Régional n'ayant pas le pouvoir de décider les investissements ou les désinvestissements réalisés par le Fonds. Ses avis sont émis sans condition de quorum ni de majorité, et sont constitués par l'ensemble des observations formulées par chacun de ses membres.

Par exception, le Comité Consultatif Régional est obligatoirement consulté par la Société de Gestion, qui doit se conformer aux avis rendus par ce comité, sur les points de conflits d'intérêts qui suivent, pour lesquels les membres du Comité Consultatif Régional devront statuer à la majorité des deux tiers d'entre eux qui se seront prononcés :

- tout co-investissement que la Société de Gestion projette de réaliser au même moment avec un Portefeuille d'Investissement Lié ou avec une Société Liée comme indiqué à l'article 3.3.2. du Règlement ;
- tout transfert de participation que la Société de Gestion projette de réaliser comme indiqué à l'article 3.3.4. du Règlement ;
- toute autre opération que la Société de Gestion projette de réaliser susceptible de générer, de façon évidente, une situation de conflit d'intérêt potentiel.

La Société de Gestion présentera également, si elle l'estime nécessaire, à l'avis du Comité Consultatif Régional, à titre consultatif, la valorisation des actifs du Fonds, ainsi que toute autre information qu'elle envisage de communiquer aux porteurs de parts.

A l'issue de chaque consultation, la Société de Gestion établit un compte-rendu qu'elle tient à la disposition de chacun des membres du Comité Consultatif Régional.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

Outre les documents de fin d'exercice tenu à la disposition des porteurs de parts comme indiqué à l'article 22 du Règlement, la Société de Gestion tient également à la disposition des porteurs de parts, qui peuvent en faire la demande, soit directement auprès de la Société de Gestion, soit auprès de leur agent teneur de compte, les données concernant la composition de l'actif net du Fonds et la valorisation de leur investissement dans les huit semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable.

La Société de Gestion établit par ailleurs, une fois par an, une note d'information adressée aux porteurs de parts contenant une présentation de l'activité du Fonds, un bref descriptif de la nature des investissements envisagés et les chiffres clefs de l'évolution des investissements réalisés.

TITRE VI

FRAIS ET COMPTABILITE

ARTICLE 20 - FRAIS DE GESTION

Le Fonds ne supportera pas de frais de fonctionnement courants annuels moyens supérieurs à 6% TTC du montant maximum des souscriptions qu'il peut recueillir. Compte tenu des droits d'entrée de 5% nets de taxe et de la commission de constitution de 1% HT visés à l'article 7.3 du Règlement, le total des frais de gestion majorés des frais de souscription pourra dépasser 10% du montant de la souscription la première année.

20.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit une commission de gestion annuelle égale à 3,5 % maximum nets de taxe du montant total des souscriptions reçues par le Fonds.

Ce taux pourra être revu à la baisse par la Société de Gestion qui en informera le cas échéant les porteurs de parts du Fonds dans sa note d'information annuelle visée à l'article 19 du Règlement.

Cette commission est versée à la Société de Gestion par le Fonds en quatre fois, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Une quote-part de cette commission pourra être rétrocédée par la Société de Gestion aux Distributeurs qui assureraient un suivi de la relation clientèle en vue d'une amélioration de la qualité du service, pour un montant fixé à 0,5% net de taxe en moyenne du montant des souscriptions reçues par le Fonds par l'intermédiaire de ces Distributeurs.

Au cours du premier exercice du Fonds, la commission due sur la période comprise entre la date de constitution du Fonds et la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A est calculée *prorata temporis* sur le montant total des souscriptions effectivement recueillies par le Fonds au terme de cette période.

En cas de prestations de services fournies à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, une quote-part des honoraires encaissés (nets de tous impôts et frais encourus) devra être restituée au Fonds au prorata de sa participation dans la société concernée (appréciée au jour du paiement de ces honoraires), cette restitution étant réalisée par réduction du montant de la commission de gestion due par le Fonds le premier jour du trimestre suivant celui de l'encaissement par la Société de Gestion desdits honoraires de prestations de services.

20.2 Rémunération du Dépositaire

En rémunération de sa mission, le Dépositaire perçoit une commission annuelle égale à 0,085 % HT (soit environ 0,10 % TTC – TVA 19,6%) du montant de l'actif net du Fonds constaté à la clôture de l'exercice comptable, avec un minimum annuel de 10.000 euros HT (soit 11.960 euros TTC – TVA 19,6%).

Cette rémunération est majorée d'un forfait annuel variant de 1.500 euros HT (soit 1.794 euros TTC – TVA 19,6%) à 2.500 euros HT (soit 2.990 euros TTC – TVA 19,6%) en fonction du nombre de porteurs de parts du Fonds.

20.3 Rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires annuels du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre ce dernier et la Société de Gestion, au vu du programme des diligences nécessaires, sans pouvoir excéder (hors frais) 0,10% TTC du montant total des souscriptions reçues par le Fonds par exercice comptable.

Le Commissaire aux comptes a estimé ses coûts d'intervention annuels, hors frais et taxes, en fonction du montant maximum des souscriptions pouvant être reçues par le Fonds, à raison de 3.500 euros HT (soit 4.186 euros TTC – TVA 19,6%) pour la première année (2009).

20.4. Frais de transaction

Le montant annuel moyen des frais de transaction prélevés sur la durée de vie du Fonds est estimé, sur la base d'une évaluation statistique non constitutive d'un plafond annuel de frais de transaction, entre 0,20 % et 0,5 % HT (soit environ 0,23 % et 0,59 % TTC – TVA 19,6%) du montant maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir.

Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 22 du Règlement et peuvent inclure l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement et de désinvestissement, à savoir : les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de ses actifs, en ce compris les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment pour les polices contractées auprès d'OSEO-SOFARIS ou d'autres organismes équivalents, ou encore pour les polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social par la Société de Gestion, un membre de l'équipe de gestion ou toute autre personne désignée à cet effet par la Société de Gestion), ainsi que tous les frais et indemnisation liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement, les frais et indemnisation de contentieux éventuels liés aux actifs du Fonds (à l'exclusion de ceux afférents à un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission), et tous les droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions, suivis ou cessions d'actifs.

20.5. Autres frais de fonctionnement

Le Fonds prendra également en charge, dans la limite annuelle de 0,42 % HT (soit environ 0,50 % TTC – TVA 19,6%) du montant maximum des souscriptions que le Fonds peut recueillir, tous les autres frais externes liés à son administration, à savoir : la redevance AMF, les frais de tenue de la comptabilité, de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), les frais de fonctionnement du Comité Consultatif Régional, ainsi que tous les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds, ou son bon fonctionnement en général.

Ces frais sont payables directement par le Fonds à réception des factures.

ARTICLE 21 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est d'un an. Il commence le 1^{er} juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2010.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du Fonds, et établit le compte de résultat et la situation financière du Fonds. Elle établit par ailleurs son rapport de gestion sur l'exercice écoulé.

Ce rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie par le Règlement (exposé de l'activité du Fonds précisant les opérations réalisées et notamment la répartition des investissements, les co-investissements et transferts de participations éventuels, les méthodes d'évaluation de l'actif, les avoirs répartis, ainsi que les perspectives d'avenir) ;
- les nominations de la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- les raisons de tout changement éventuel concernant les méthodes de valorisation des actifs ;
- la nature et le montant global des prestations de services facturées par la Société de Gestion à une société en portefeuille et, dans la mesure où elle a pu en avoir connaissance, l'identité des Sociétés Liées ayant facturé de telles prestations et le montant global ainsi facturé ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion auprès de sociétés dont le Fonds détient une participation.

L'inventaire du Fonds, attesté par le Dépositaire comme indiqué à l'article 16 du Règlement, et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes du Fonds.

Dans un délai de trois mois et demi à compter de la clôture de l'exercice considéré, la Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts du Fonds qui peuvent en faire la demande, soit directement auprès de la Société de Gestion, soit auprès de leur agent teneur de compte.

Enfin, la Société de Gestion ou le Dépositaire transmettra, à la clôture de chaque exercice du Fonds, à la direction des services fiscaux dont il relève, un état de chacun des inventaires semestriels de son actif, à l'appui de son bilan et de son compte de résultat.

TITRE VII

EVOLUTION DU FONDS

ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION

Après acceptation du Dépositaire et agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut à tout moment faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds, même en liquidation, à un ou plusieurs autres FIP (ou compartiment de FIP).

Les porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds (ou compartiment de fonds) qui reçoivent les apports.

ARTICLE 24 - PERIODE DE PRE-LIQUIDATION

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation au plus tôt à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice, dans les conditions prévues par les articles R. 214-81 et R. 214-82 du Code Monétaire et Financier.

A compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota d'Investissement de 70% du Fonds, de même que le Quota d'Investissement Légal de 60% et les ratios de division des risques visés au c) de l'article 3.1.1. du Règlement, peuvent ne plus être respectés et les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Le Fonds est dissous à l'expiration du terme fixé par l'article 4 du Règlement.

Il pourra être dissous de manière anticipée, par décision de la Société de Gestion après accord du Dépositaire et agrément de l'AMF.

En outre, le Fonds est automatiquement dissous de manière anticipée dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède pour le compte du Fonds à un apport d'actifs à un ou plusieurs autres fonds ;
- à la demande d'un porteur de parts du Fonds dont une demande de rachat individuel émise après la Période de Blocage conformément à l'article 9 du Règlement n'a pu être satisfaite un (1) an après son dépôt ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, si dans les six (6) mois aucun autre dépositaire ou aucune autre société de gestion n'est désigné(e) pour le (la) remplacer ;
- en cas de demande de rachat individuel de la totalité des parts du Fonds au-delà de la Période de Blocage.

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de toute dissolution du Fonds, ainsi que des modalités de la liquidation envisagée. A partir de cette date, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

ARTICLE 26 - PERIODE DE LIQUIDATION

La dissolution du Fonds emporte de plein droit ouverture de la période de liquidation du Fonds, au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille, au mieux de l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, les opérations de liquidation peuvent être confiées au Dépositaire avec l'accord de ce dernier ou, si besoin, un liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse statuant, après avis de l'AMF, à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 du Règlement, en numéraire ou en nature sur demande expresse du porteur (y compris en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, et à condition qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres). La période de liquidation prend fin à l'issue de ces opérations.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

La rémunération de la Société de Gestion en qualité de liquidateur est établie et prélevée sur l'actif du Fonds conformément à l'article 20.1 du Règlement. De même, si le Dépositaire est désigné en qualité de liquidateur, sa rémunération sera celle prévue à l'article 20.2 du Règlement.

La rémunération de la Société de Gestion en qualité de liquidateur, les honoraires du Commissaire aux comptes et la rémunération du Dépositaire sont prélevés à l'issue de la période de liquidation sur les produits des désinvestissements, dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés au fur et à mesure de leur exigibilité.

ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le Règlement ne peut être modifié qu'à l'initiative de la Société de Gestion, après accord du Dépositaire.

Toute modification ainsi décidée sera portée à la connaissance des porteurs de parts et entrera en vigueur dans les conditions réglementaires, le cas échéant après agrément de l'AMF.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds concernés en seront informés par la Société de Gestion.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant sa durée de vie ou lors de sa liquidation, soit entre la Société de Gestion et le Dépositaire, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion et/ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion, sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale.

Fait à Toulouse,

Le _____, en deux exemplaires.

La Société de Gestion

MIDI CAPITAL,
Rudy Secco Président

Le Dépositaire

CACEIS Bank,

LE FIPAVANTAGE ISF a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 17 février 2009.

ANNEXE : Règles d'évaluation